

Initiatives ministérielles

tueux, ledit Comité indique à la Chambre les mesures qu'elle devrait prendre en raison de cette insuffisance ou autre irrégularité.

(3) Tout projet de loi privé émanant du Sénat et ne reposant pas sur une pétition qui a déjà fait l'objet d'un rapport, est d'abord pris en considération et rapporté par l'examineur des pétitions, et, s'il le faut, par le Comité permanent de la gestion de la Chambre, après la première lecture du projet de loi en question et avant sa prise en considération par tout comité législatif.

(4) Aucune pétition portant constitution en corporation d'une compagnie de chemin de fer ou d'une compagnie de canal, ou portant prolongement d'une ligne de chemin de fer ou d'un canal existant ou autorisé, ou portant construction d'un embranchement de voie ferrée ou de canal, ne sera prise en considération par l'examineur, ou par le Comité permanent de la gestion de la Chambre, tant qu'on n'aura pas déposé entre les mains dudit examineur une carte ou un plan indiquant l'endroit où se trouveront ces ouvrages et chaque comté, canton, municipalité ou district à travers lequel le chemin de fer, le canal, le prolongement ou l'embranchement projeté doit être construit.»

62. Que le paragraphe 135(1) du Règlement soit remplacé par ce qui suit:

«135. (1) Tout projet de loi privé est présenté au moyen d'une pétition. Après que cette pétition a fait l'objet d'un rapport favorable de la part de l'examineur des pétitions ou du Comité permanent de la gestion de la Chambre, le projet de loi est déposé sur le Bureau de la Chambre par le Greffier. Il est réputé avoir été lu une première fois, son impression est ordonnée et sa deuxième lecture est considérée comme ayant été ordonnée lorsqu'il est ainsi déposé sur le Bureau. Il est inscrit dans les *Procès-verbaux*.»

63. Que l'article 140 du Règlement soit remplacé par ce qui suit:

«140. Aucune motion portant suspension ou modification de quelque disposition du Règlement, applicable aux projets de loi privés ou aux pétitions introductives de projets de loi privés, ne doit être accueillie par la Chambre avant qu'en soit saisi le Comité permanent de la gestion de la Chambre et que le Comité en ait fait rapport. Le Comité doit faire connaître, dans son rapport, les motifs pour lesquels la suspension ou modification est recommandée.»

64. Que le paragraphe 141(4) du Règlement soit remplacé par ce qui suit:

«(4) Il est du devoir du comité auquel un projet de loi privé a été renvoyé d'attirer spécialement l'attention de la Chambre sur toute disposition du projet de loi qui ne paraît pas prévue par la pétition introductive ni par l'avis qui en a été donné, tel que l'a rapporté l'examineur des pétitions ou le Comité permanent de la gestion de la Chambre. Aucun projet de loi privé ainsi rapporté ne peut être inscrit au *Feuilleton* en vue de sa prise en considération tant que l'examineur n'aura pas fait savoir si l'avis était suffisant pour embrasser la disposition en question.»

Qu'un message soit envoyé au Sénat pour informer Leurs Honneurs de la modification au paragraphe 108(4) du Règlement;

Que le Règlement, tel que modifié, entre en vigueur le premier jour de séance de la troisième session de la 34^e Législature;

Que, pour les fins des articles 104(1) et 112 du Règlement, le premier jour de séance de la troisième session de la 34^e Législature soit réputé être le jour d'ouverture de la première session d'un Parlement;

Que les Ordres de renvoi toujours en vigueur soient réputés renvoyés aux nouveaux comités permanents compétents en la matière;

Que, le cas échéant, les budgets des comités soient remis aux nouveaux comités permanents compétents auxquels ils correspondent;

Que le Greffier de la Chambre soit autorisé à effectuer la renumérotation nécessaire au Règlement et d'apporter les modifications techniques et consécutives au Règlement, ainsi que les changements au *Feuilleton et Feuilleton des Avis*, jugés nécessaires; et

Que le Greffier de la Chambre soit chargé de faire imprimer une version révisée du Règlement de la Chambre.

[Traduction]

M. Nelson A. Riis (Kamloops): Monsieur le Président, j'invoque le Règlement pour vous demander de déclarer que la Chambre ne devrait pas être saisie d'une partie ou de la totalité de la motion à l'étude, la motion n° 3 au *Feuilleton*, ou que cette motion est partiellement irrecevable. Mon objection porte sur deux éléments distincts de la motion.

Le premier se trouve dans le paragraphe 30, qui propose de modifier le privilège de la Chambre de discuter des crédits avant qu'ils soient accordés à la Couronne.

Le deuxième se trouve dans le paragraphe 20, une proposition qui tend à ajouter un nouvel article du Règlement qui permettrait à un ministre de passer outre au refus de consentement unanime.

Les arguments que je vais exposer succinctement viseront à établir les points suivants.

Premièrement, ces dispositions, qui cherchent à amoindrir l'autorité traditionnelle de la Chambre et les droits des députés, portent donc outrage à la Chambre parce qu'elles tendent à réduire sa dignité et qu'elles empêchent les députés de s'acquitter de leurs fonctions.